

AOUT 2020

RC-MOT (20_MOT_124)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Hadrien Buclin et consorts - Protégeons la santé de la population par des mesures d'urgence renforcées en cas de pic de pollution.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 12 mars 2020, à la salle Cité, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Cette commission était composée de Madame la Députée Alice Genoud ainsi que de Messieurs les Députés Hadrien Buclin, François Cardinaux, Jean-Rémy Chevalley, Olivier Gfeller et Yvan Pahud. Monsieur le Député Sébastien Cala a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance : Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), ainsi que Monsieur Clive Muller, Chef de la Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle à titre introductif que le présent objet parlementaire part du constat réalisé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) selon lequel la pollution de l'air constitue un grave problème de santé publique en Suisse et est responsable chaque année de 3'000 à 4'000 décès prématurés. A ce titre, il estime que les mesures prises par le canton de Vaud sont relativement faibles en cas de pics de pollution et relève qu'avec le réchauffement climatique, ce type d'événements va se multiplier.

Selon lui, il y a un important décalage entre les seuils d'interventions fixés par l'Ordonnance fédérale pour la protection de l'air $(OPair)^1$ et ceux prévus par différents arrêtés dans le canton de Vaud. Concernant les particules fines (PM10), par exemple, la limite légale prescrite par l'OPair se situe à 50 microgrammes par mètre cube $(\mu g/m^3)$ alors que l'arrêté vaudois de 2017 prévoit un seuil d'information à 75 $\mu g/m^3$ et un premier seuil d'intervention à $100 \, \mu g/m^3$.

Compte tenu de ce constat, le motionnaire propose d'abaisser les seuils d'information puis d'intervention, tout en laissant une marge de manœuvre aux autorités cantonales.

Afin d'étayer son propos, le motionnaire rappelle encore que, durant l'été 2019, une concentration d'ozone de plus de 200 μg/m³ a été constatée dans plusieurs lieux du canton et cela durant une longue période. Or, l'OPair stipule qu'une telle concentration ne doit en aucun cas être dépassée plus d'une fois par année. La réaction des autorités (communiqué de presse et notamment l'octroi de bons de réduction pour les transports publics) a été, selon le motionnaire, insuffisante. Il considère que le Conseil d'Etat aurait dû en effet prendre des mesures plus importantes, comme par exemple la réduction de la vitesse sur les routes et autoroutes ou la gratuité des transports publics, éléments proposés dans les conclusions de la motion étudiée par la présente commission.

¹ Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), Recueil systématique du droit fédéral

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat souligne en préambule que la problématique soulevée par le motionnaire est importante puisqu'elle fait partie intégrante de la qualité de vie de chacun·e·s. Aussi, elle accueille de manière favorable les interventions parlementaires qui contribuent à l'objectif d'une meilleure qualité de l'air. Toutefois, dans le cadre de la présente motion, la pertinence d'ancrer dans une loi les modalités d'un plan d'action en cas de pics de pollution doit être évaluée. A ce jour, le Conseil d'Etat a privilégié les arrêtés en tant qu'outils législatifs, soit l'Arrêté relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives d'ozone (AOZONE)² et l'Arrêté relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines (PM-10) (ACEP)³. Ainsi, ces arrêtés fixent les seuils et les mesures prises par le Conseil d'Etat en cas de concentrations excessives dans l'air. Pour la Cheffe du DES, cet outil législatif est extrêmement pertinent car il est beaucoup plus réactif qu'une loi pour adapter les critères de déclenchement et prendre des mesures en fonction de l'évolution des besoins de coordination intercantonale et des données épidémiologiques.

Madame la Conseillère d'Etat fait remarquer que, sur le fond, les études scientifiques montrent que les mesures d'interventions en cas de pics de pollution ont un impact limité sur les concentrations de polluants. Il convient dès lors de mener une réflexion davantage généralisée sur la pollution chronique. A ses yeux, ce sont plutôt des mesures déployant des effets sur le long terme qui devraient être privilégiées.

Monsieur le Chef de la DGE-ARC ajoute que l'OPair prévoit des valeurs limites à court terme (moyenne journalière limite) et à long terme (moyenne annuelle limite). Suite à plusieurs études, le Conseil fédéral a décidé en 2018 de renforcer les valeurs limites à long terme et d'alléger les valeurs limites à court terme. Ces études démontrent que l'exposition chronique à des concentrations de polluants, même faibles, ont un impact important sur la santé de la population, alors que les effets des pics de pollution sont moindres. Suite à l'été 2003 et l'hiver 2006, tous deux marqués par des pics de pollution significatifs, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a établi un concept – qui a d'ailleurs été repris dans les arrêtés du Conseil d'Etat – prévoyant d'informer la population dans le cas d'un dépassement d'une fois et demie de la valeur limite journalière des PM10, puis d'intervenir en cas de doublement de cette même valeur limite, avec des mesures décidées par les autorités.

Enfin, le Chef de la DGE-ARC termine son intervention en apportant des précisions quant à la situation actuelle de l'air dans le canton de Vaud. Il indique ainsi que celle-ci s'améliore en ce qui concerne les quantités de PM10 contenues dans l'air. Pour étayer son propos, il s'appuie sur le fait que le canton de Vaud n'a plus dépassé la limite de 75 ug/m³ depuis 2013. En ce qui concerne l'ozone, la situation reste assez stable malgré des dépassements réguliers des seuils. Il précise par ailleurs que les moyens d'action sont limités car il s'agit d'un polluant secondaire qui se crée chimiquement dans l'air, et dont les émissions locales ne contribuent qu'à 15% de l'ozone en cas de pics.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les discussions se sont essentiellement portées sur quatre éléments :

- la dangerosité des pics de pollution et l'importance de la qualité de l'air ;
- les mesures potentielles pour faire face à ces pics de pollution ;
- > la délimitation des seuils de pollution et l'intérêt qu'il y aurait ou non à intégrer ces seuils dans la loi;
- la portée cantonale des mesures proposées par le motionnaire.

Concernant le premier point, il est rappelé par une commissaire que les pics de pollution sont généralement constatés en période de canicule, période durant laquelle les organismes sont déjà fragilisés. Il lui paraît dès lors essentiel de mettre cette thématique en lumière et de répondre à cette problématique. Le motionnaire abonde dans ce sens et relève que les personnes vulnérables, notamment celles qui présentent des difficultés respiratoires, peuvent développer de graves problèmes de santé en cas de pic de pollution. D'autres commissaires soulignent que la qualité de l'air est une thématique importante et qu'il est nécessaire d'agir. Ce dernier constat semble être partagé par l'ensemble des actrices et acteurs présent e s.

² Arrêté relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives d'ozone, Base législative vaudoise

³ Arrêté relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines (PM-10), Base législative vaudoise

Concernant le deuxième point mentionné précédemment, soit les mesures potentielles pour faire face à ces pics de pollution, il est précisé par une membre de la commission que l'Etat de Genève a mis en place un projet intitulé *Stick'AIR* dont les mesures sont plus ambitieuses que celles prévues dans le plan OPair⁴ concernant l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat vaudois en 2019. Ainsi, les autorités genevoises ont prévu, comme élément phare de leur projet, la mise en place d'une circulation différenciée des véhicules motorisés. Le motionnaire ajoute qu'il souhaite la mise à disposition gratuite des transports publics en cas de pics de pollution. Il lui paraît essentiel d'adopter de telles mesures afin d'inciter la population à opter pour les transports publics plutôt que pour le transport individuel motorisé.

Madame la Conseillère d'Etat rappelle que l'administration vaudoise prend déjà des mesures d'accompagnement. Elle cite notamment, pour exemple, les éléments suivants, à savoir :

- ➤ la promotion des transports publics à travers l'octroi de bons de CHF 20.- à l'achat d'un abonnement demi-tarif;
- ➤ l'harmonisation romande concernant la diffusion des avis de pollution ;
- > une coordination avec le DSAS dans le cadre du plan canicule vaudois.

La Cheffe du DES souligne par ailleurs que si le système de circulation différenciée introduit à Genève est intéressant, il n'est pas de compétence cantonale. De fait, le Touring Club Suisse de Genève a déposé un recours contre cette loi et son règlement d'application, ce qui a engendré la suspension de l'effet contraignant de la circulation différenciée.

Concernant le troisième point soulevé lors de la discussion, à savoir la question des seuils de pollution à partir desquels des mesures sont appliquées par les autorités, il est rappelé par le motionnaire que les seuils retenus dans le plan OPair vaudois sont plus larges que ceux appliqués dans le canton de Genève. Il s'étonne par ailleurs que seuls les PM10 et l'ozone soient concernés par les arrêtés cantonaux et que rien ne soit prévu pour d'autres polluants de l'air, tels que le dioxyde d'azote. En outre, il considère qu'à l'image de la législation genevoise, les seuils devraient être inscrit dans la loi.

Madame la Conseillère d'Etat précise que la délimitation des seuils a été établie au niveau fédéral, sur la base de publications scientifiques et que le choix du gouvernement d'insérer les limites des seuils dans des arrêtés et non dans la loi permet plus de flexibilité. Elle préconise donc de poursuivre dans ce sens.

D'autres membres de la commission relèvent la difficulté que représenterait l'intégration des seuils dans la loi, soulignant que si les seuils choisis ne sont plus d'actualité dans deux ou trois ans, il serait alors nécessaire de modifier la loi. Le temps de réaction des autorités s'en verrait dès lors grandement rallongé.

La portée cantonale des mesures de lutte contre les pics de pollution proposées dans la motion a été le dernier point discuté durant la séance. Plusieurs commissaires ont en effet relevé qu'ils ne voyaient pas l'utilité d'étendre ces mesures à l'ensemble du territoire cantonal. Certains ont souligné que ces mesures risquaient d'être difficilement applicables, suggérant une transformation de la motion en postulat ainsi qu'une prise en considération partielle.

Suite à ces discussions, le motionnaire propose la transformation de sa motion en postulat sans modification des conclusions. Proposition à laquelle la Cheffe du DES apporte son soutien, en précisant que le rapport du Conseil d'Etat au présent postulat, si ce dernier reçoit le soutien du Plénum, présenterait une analyse ainsi que des pistes de solutions globales.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion transformée en postulat par 6 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention.

Les Charbonnières, le 23 août 2020.

Le rapporteur : (Signé) Sébastien Cala

⁴ Plan des mesures OPair 2018 de l'agglomération Lausanne-Morges, Site web de l'Etat de Vaud, pdf, 116 pp.